

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

**N° 79 – OCTOBRE 2015** 

**PUBLICATION: 9 OCTOBRE 2015** 

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

# OCTOBRE 2015 N° 79

# PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 arrêté interdépartemental N° 2015267-0001 du 24 septembre 2015 instituant les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » à proximité de la canalisation de transport de gaz entre Saint Martin de Crau (13) et Saint Avit (26) dénommée « Eridan » (société GRT Gaz)

prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement

à proximité de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26) dénommée « ERIDAN » (société GRTgaz)"

PAGE 7 arrêté du 8 octobre 2015 portant attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

PAGE 9 arrêté du 8 octobre 2015 conférant l'honorariat à M. Albert BARTHOU, ancien maire de la commune de Piolenc

PAGE 10 arrêté du 8 octobre 2015 conférant l'honorariat à M. Edouard MARIETTE, ancien adjoint au maire de la commune de Piolenc

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PAGE 11 arrêté du 7 octobre 2015 portant modification de la composition de la commission de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable

# DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

PAGE 14 arrêté du 2 octobre 2015 portant réquisition de praticiens sur le département de Vaucluse décision du 8 octobre 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD "Les Opalines » à Le Pontet PAGE 19 décision du 8 octobre 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD « Anne de

PAGE 19 décision du 8 octobre 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD « Anne d Ponte » à Sarrians

PAGE 22 décision du 8 octobre 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD « Les Chesnaies » à Carpentras

PAGE 25 décision du 8 octobre 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD public « les Cigales » au Thor

# UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PAGE 28 décision du 6 octobre 2015 de dérogation sur la durée maximale hebdomadaire concernant les Vignerons Coopérateurs du Vaucluse

PAGE 30 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme

DARTHENAY Marie-Hélène – Auto-entrepreneur – MORIERES LES AVIGNON du 6 octobre 2015

PAGE 32 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme MERLE Sandrine – Auto-entrepreneur – PERNES LES FONTAINES du 6 octobre 2015

PAGE 34 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de M. REBOUL Fabrice – Entrepreneur Individuel – CADENET du 6 octobre 2015

PAGE 36 Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne de l'Association TEMPO VITALITE – ALTHEN DES PALUDS du 6 octobre 2015





PRÉFET DE LA DRÔME

# PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU GARD

PRÉFET DE **VAUCLUSE** 

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture de la Drôme

Direction des collectivités et de l'utilité publique Bureau des enquêtes publiques

> Affaire suivie par: Brigitte ARNAUD, Patricia GRAS Tel.: 04.75.79.28.74 - 04.75.79.29.48 Fax: 04 75 79 28.55

Courriel BEP: pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2015. 267. 2001. du Diseptembre 2015 instituant les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz entre SAÎNT-MARTIN-DE-CRAU (13) et ŜAINT-AVIT (26) dénommée « ERIDAN » (société GRTgaz)

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire des :

- livre 1er, titre II chapitres I, II et III, relatifs à l'information et à la participation des citoyens
- livre II, titre 1er, chapitres I, II et III, relatifs aux milieux physiques
- livre V, titre V, chapitre V, relatifs aux canalisations de transport de gaz, et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, L123-17, L126-1, L555-1 et suivants, L555-16, L555-25 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R122-4 et suivants, R123-1, R123-2 et suivants, R123-24, R555-3 et suivants, R555-17 et suivants, R555-30 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment son article L126-1;

Vu le Code de l'Énergie;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;

3, boulevard Vauban - 26030 VALENCE Cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55 Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr





Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu les arrêtés de chaque Préfet, portant délégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation ministérielle n° AM-RE1-0021, présentée le 11 septembre 2012 par le Directeur général de la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES cedex, concernant le projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel, dénommé « ERIDAN », qui comprend :

- 1 canalisation enterrée, de diamètre nominal 1 200 (diamètre extérieur 1 219 num), d'une longueur d'environ 220 km, transportant du gaz à une pression maximale en service (PMS) de 80 bar, reliant la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) à la station de compression de SAINT-AVIT (26)
- l'adaptation de la grille d'interconnexion existante et la création d'1 poste de demi-coupure et 5 installations (pôles) de régulation et de comptage à la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)
- 13 postes de sectionnement implantés le long du tracé de la canalisation enterrée
- · la création d'1 poste de demi-coupure au niveau, ou à la station de compression de SAINT-AVIT (26),

ainsi que les dossiers d'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et à l'autorisation ministérielle de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz;

Vu l'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et à l'autorisation ministérielle concernant les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », au bénéfice de la société GRTgaz, qui s'est déroulée du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013, et l'enquête publique interpréfectorale complémentaire qui s'est déroulée du 10 juin 2014 au 11 juillet 2014 sur deux communes ;

Vu le courrier du 12 mai 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme, les ajustements apportés au tracé du gazoduc pour tenir compte des observations recueillies ;

Vu le rapport du 13 juin 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes concluant que les ajustements proposés ne remettent pas en cause l'économie du projet;

Vu la synthèse des avis émis au cours des consultations administratives et l'analyse des réponses apportées par la société GRTgaz le 13 janvier 2014, réalisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes le 13 août 2014;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 13 août 2014 ;

Vu les avis favorables, à l'unanimité ou à la majorité, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST des départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, en vue de la mise en œuvre des Servitudes d'Utilité Publique conformément à l'article R555-30 du code de l'Environnement;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014300-0001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, au bénéfice de la société GRTgaz ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVP1427493A du 5 janvier 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 1200 dite « ERIDAN », entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26) ;

Vu le courrier de la société GRTgaz du 3 juin 2015, relatif aux Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » concernant les postes de sectionnement, afin de tenir compte des dernières évolutions règlementaires ;

Vu le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 6 juillet 2015 approuvant la proposition faite par le pétitionnaire, d'ajustement des distances des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » relatives aux postes de sectionnement ;

Considérant que le Préfet de la Drôme a été chargé de coordonner l'organisation des enquêtes publiques interpréfectorales relatives au projet dénommé « ERIDAN » et d'en centraliser les résultats, la plus grande longueur de cette canalisation de transport de gaz étant située dans la Drôme ;

Considérant qu'en application de l'article L555-1 du code de l'Environnement, la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN », déclarée d'utilité publique, ont été autorisées ;

Considérant que les postes de sectionnement connaissent des évolutions règlementaires en matière de réduction de distance de servitude ;

Considérant que la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN » est susceptible de créer des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la construction ou l'extension de certains Établissements Recevant du Public ERP ou d'Immeubles de Grande Hauteur IGH sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation, en application de l'article L555-16 du code de l'Environnement;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche,

# ARRÊTENT

# Article 1:

En application des articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement, sont instituées les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets », (SUP n°1, n° 2 et n° 3 définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté), dans les zones d'effets, représentées sur les cartes de tracé au 1/25 000 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, susceptibles d'être créées en cas d'accident sur la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN », de DN 1 200, construite et exploitée par la société GRTgaz.

Les 79 communes concernées sont listées en annexe 2, soit :

- 59 communes traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse
- 20 communes, situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

Ces Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » se superposent aux Servitudes d'Utilité Publique « de passage » liées à l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations, définies par arrêté.

La localisation de la canalisation enterrée pour déterminer précisément les zones de Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » se fera en accord avec le transporteur.

Les valeurs des distances SUP figurant dans le tableau ci-dessous font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées et de leurs installations annexes.

Les postes de sectionnement sont listés en annexe 3.

# Article 2:

En application de l'article L555-16 du code de l'Environnement, les zones, à l'intérieur desquelles les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont instituées, sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'Environnement, les distances des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (SUP n°1, n° 2 et n° 3) sont définies dans le tableau suivant :

	SUP n° 1	SUP n° 2	SUP n° 3	
Désignation des canalisations de transport	Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>majorant</u>	Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>réduit</u>	Zone des effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit	
Canalisation enterrée de DN 1 200  660 m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation (rupture totale sans fuite des personnes)		5 m  de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation  (brèche 12 mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)	5 m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation (brèche 12 mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)	
Postes de sectionnement :  Installations annexes aériennes  October 1 de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation entrant ou sortant du poste.  (l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 précise que cette distance ne peut être inférieure à celle des effets du tronçon de canalisation enterrée adjacent)		7 m  à partir de la clôture des installations  (brèche 5 mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)	7 m à partir de la clôture des installations  (brèche 5 mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)	
Station de SAINT- MARTIN-DE- CRAU (13)	MARTIN-DE-		7 m  à partir de la clôture des installations  (brèche 5 mm avec jet horizontal pour les installations en fosse ou vertical pour les parties enterrées et tenant compte de la mobilité des personnes)	

# Article 3:

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'Environnement, les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

# SUP n° 1

En application des dispositions de l'article R555-30 du code de l'Environnement, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

# SUP n° 2

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH.

# • <u>SUP n° 3</u>

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH.

# Article 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les 79 mairies d'une durée de deux mois et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié également sur le site Internet des services de l'État en Drôme, www.drome.gouv.fr

Un avis sera inséré par la préfecture de la Drôme, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche et dans un journal national, aux frais du maître d'ouvrage.

# Article 5:

Les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont annexées aux documents d'urbanisme de chaque commune concernée, en application de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

# Article 6:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L555-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

# Article 7:

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, les Sous-préfets de DIE, NYONS et ARLES, le Directeur général de la société GRTgaz, et les Maires des 79 communes concernées (annexe 2) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise aux Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Archéologie préventive, de la Direction Départementale des Territoires, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, des départements concernés.

Fait à VALENCE, Le Préfet de la Drôme, Fait à MARSEILLE, Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône,

Fait à NÎMES, Le Préfet du Gard, Fait à AVIGNON, Le Préfet de Vaucluse, Fait à PRIVAS, Le Préfet de l'Ardèche,





# PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Bureau du cabinet

# ARRÊTÉ

Portant attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

# LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur le sous-préfet de Carpentras, dans son courrier du 25 septembre 2015,

# ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Une médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est attribuée à Monsieur Anouar ABBOUD pour le sang froid et l'esprit d'initiative dont il a fait preuve dans la nuit du 6 au 7 septembre dernier, en intervenant pour éteindre un feu d'habitation à Sarrians. Il a immédiatement prévenu le voisinage en demandant à chacun d'évacuer son habitation pour se mettre à l'abri, ce qui a permis de limiter le nombre des victimes. S'étant lui-même blessé, n'écoutant que son courage, il a essayé, dans des conditions très difficiles, d'ouvrir la porte du premier étage de l'appartement en feu, pour secourir la victime. Il a fait preuve, à cette occasion, d'un grand courage et d'une parfaite maîtrise des événements.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Avignon, le 8 007, 2015

e Préfet,

Bernard GONZALEZ



# PRÉFET DE VAUCLUSE

Prefecture

Bureau du cabinet

# ARRÊTÉ

Conférant l'honorariat à M. Albert BARTHOU Ancien maire de la commune de Piolenc

# LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 4 de la loi n°72-1201 du 23 décembre 1972,

VU-le courrier du 24 septembre 2015 par lequel M. Louis DRIEY, maire de Piolenc, sollicite que l'honorariat soit conféré à M. Albert BARTHOU, ancien maire de la commune de Piolenc,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;

# ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: M. Albert BARTHOU, ancien maire de la commune de Piolenc, est nommé maire honoraire de cette commune.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 8 001. 2015

Bernard GONZALEZ



# PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Bureau du cabinei

# ARRÊTÉ

Conférant l'honorariat à M. Edouard MARIETTE Ancien adjoint au maire de la commune de Piolenc

# LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 4 de la loi n°72-1201 du 23 décembre 1972,

VU le courrier du 24 septembre 2015 par lequel M. Louis DRIEY, maire de Piolenc, sollicite que l'honorariat soit conféré à M. Edouard MARIETTE, ancien adjoint au maire de la commune de Piolenc,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;

# ARRETE

ARTICLE 1et: M. Edouard MARIETTE, ancien adjoint au maire de la commune de Piolenc, est nommé adjoint au maire honoraire de cette commune.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le -8 001. 2015

Benjard GONZALEZ

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE



# PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle développement social Service Logement social Affaire suivie par : G. BLUA Tél : 04 88 17 86 20 Télécopie : 04 88 17 86 98 Couriel : ddes-mediation@vaucluse.gouv.fr

ARRETE du - 7 0CI. 2015

portant modification de la composition de la commission de médiation

pour la mise en œuvre du droit au logement opposable

Le Préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifiée par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion fixant la composition de la commission départementale de médiation et ses modalités de fonctionnement;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article 10;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable;

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale modifiée;

Vu les articles R.441-13 et I.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion fixant la composition de la commission départementale de médiation et ses modalités de fonctionnement;

Vu l'arrêté n°SI2007-12-21-0030-PREF du 21 décembre 2007, modifié, portant création de la commission départementale de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable;

VU l'arrêté n°SI2008-08-06-0040-PREF du 2 juin 2008 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU l'arrêté n°SI2008-09-10-0020-PREF du 10 septembre 2008 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU l'arrêté n°SI2009-04-27-0070-PREF du 27 avril 2009 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ; Vu l'arrêté n° SI2010-01-20-0050-PREF du 20 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'arrêté n°SI2011-05-25-0060-DDCS du 25 mai 2011 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU l'arrêté n°SI2011-06-27-0030-DDCS du 27 juin 2011 portant nomination de la vice-présidente de la commission départementale de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable;

VU l'arrêté n°SI2013059-00002-DDCS du 28 février 2013 modifié relatif à la modification de la composition de la commission départementale de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable;

VU l'arrêté n°2013072-0020 du 13 mars 2013 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable;

Vu l'arrêté n°2013336-0005 du 02 décembre 2013 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable;

Vu l'arrêté n °2014085-0005 du 26 mars 2014 portant nomination de la Présidente de la commission de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté n °2014104-0001 du 14 avril 2014 portant nomination de la Vice-présidente de la commission de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté n°2014209-003 du 28 juillet 2014 portant nomination des représentants des associations des Maires de Vaucluse, des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département, des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionné à l'article L.365-4;

Vu l'arrêté du 31 août 2015 portant nomination des représentants des collectivités territoriales, représentants du conseil départemental;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse ;

# ARRETE

Article 1er;

L'article 1 de l'arrêté n°2013336-0005 du 02 décembre 2013 portant modification de la composition de la commission de médiation pour la misc en œuvre du droit au logement opposable, modifié par les arrêtés n°2014085-0005 du 26 mars 2014, n° 2014104-0001 du 14 avril 2014 et n°2014209-003 du 28 juillet 2014, du 31 août 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Président :

Madame Marie-Aimée MATI-IAUD

Vice-Président :

Monsieur Gérard DEBREE

Représentants de l'Etat:

Le Directeur départemental de la cohésion sociale, titulaire

Madame Véronique SIMONIN, Adjointe au directeur départemental de la cohésion sociale, suppléante

Madame Isabelle REYNAUD, service Logement Social, DDCS, titulaire

Monsieur Serge BORDALA, service Urgence Sociale et Logement Adapté, DDCS, suppléant Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, titulaire Madame Brigitte PLANE, service Ville et Habitat, DDT, suppléant

Représentants des collectivités territoriales - représentant du conseil départemental :

Madame Corinne TESTUD-ROBERT, titulaire Madame Suzanne BOUCHET, suppléante

Représentants des collectivités territoriales - représentants des maires de Vaucluse :

Monsieur Denis DUSSARGUES, maire de Mornas, titulaire Monsieur Louis BISCARRAT, maire de Jonquières, suppléant

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Madame Géraldine CLABAU, Grand Delta Habitat, titulaire

Madame Patricia GRECO, Mistral Habitat, suppléante

Madame Djamila HERRY, OPHLM, suppléante

Représentants d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Madame Jacqueline COMTE, RHESO, titulaire

Madame Isabelle MEASSON, CHRS RHESO, suppléante

Représentants des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Madame Eliane DI BERNARDO, CNL, titulaire

Madame Irène CAPELIER, CLCV, suppléante

Monsieur Michel DANIEL, CLCV, suppléant

Madame Marinette MAILLARD, CNL, suppléant

Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Madame Nadia NEFZAOUI, SIAO, titulaire

Madame Elodie HUILLET, CAP HABITAT, titulaire

Madame Magali GOMEZ, CAP HABITAT, suppléante

Madame Sylvie CHEVAL, API Provence, suppléante

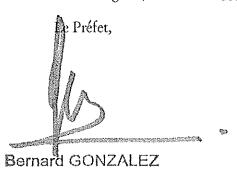
Représentant des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 :

Madame Aurore PESENTI, AIVS Soligone, titulaire

# Article 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse et le Directeur Départemental Adjoint de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Avignon, le -7 007. 2015



# DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE



# PREFET DE VAUCLUSE

Agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur

Délégation territoriale de Vaucluse

# ARRETE N° 0/3/ PORTANT RÉQUISITION DE PRATICIENS SUR LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

# LE PREFET DE VAUCLUSE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7;

Vu le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

Vu le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité ;

Vu le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n° 2015091-0001 du 1er avril 2015 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Vaucluse en date du 2 octobre 2015 signalant une carence sur le tour de garde de Monteux le Samedi 3 octobre 2015 de 12H à 20H et de Dimanche 4 octobre de 8H à 20H. La carence constatée ne va pas permettre d'assurer la permanence des soins et représente un risque sur le secteur ;

Considérant que le tableau prévisionnel de garde relatif à la permanence des soins de ville notamment le tour de garde de Monteux doit être garanti ;

Considérant qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- . un risque grave pour la santé publique,
- . une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- . l'existence d'une situation d'urgence.

Considérant que l'atteinte prévisible à la permanence des soins du département de Vaucluse justifie la présente réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

# J۶

# ARRETE

Article 1 : le médecin généraliste mentionné dans le tableau ci-dessous est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date précisée, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux;

Secteur dans lequel la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	Médecin réquisitionné	Date et horaire de la réquisition
MONTEUX	Docteur Simon JOHEIR 39, avenue René Cassin 84170 MONTEUX	Samedi 3 octobre 2015 de 12H à 20H Dimanche 4 octobre 2015 de 8H à 20H

Article 2 : Il assurera la garde au titre de la permanence des soins médicaux sur le secteur de garde auquel il est rattaché, selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant l'organisation de la permanence des soins ambulatoires dans le département de Vaucluse. Il est réquisitionné avec l'ensemble de ses moyens habituels.

Article 3 : Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif de NIMES 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse et le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le = 2 001, 2015

Bernard GONZALEZ



# DECISION TARIFAIRE N° 1808 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

# EHPAD LES OPALINES - LE PONTET - 840011688

Le Directe	ır Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	l'arrêté en date du 30/11/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OPALINES - LE PONTET (840011688) sis 1, R MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 84130, LE PONTET et géré par l'entité dénommée SGMR (130029838);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne Considérant

ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES OPALINES - LE PONTET

(840011688) pour l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la Considérant

délégation territoriale de VAUCLUSE;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/10/2015. Considérant

DECIDE

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 844 225.83€ et se décompose ARTICLE 1ER comme suit:

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	844 225.83
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la ARTICLE 2 dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 352.15 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAUCLUSE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SGMR » (130029838) et à la structure dénommée EHPAD LES OPALINES - LE PONTET (840011688).

FAITA AUIGNON

, LE - 8 OCT. 2015

la déléguée territoriale adjointe de Vaucluse

Pour le Directeur général et pay délégation l'adjointe à la déligation de de Vaucluse

Nodro BENAYACHE



# DECISION TARIFAIRE N° 1811 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD ANNE DE PONTE - 840002208

Le Directeur	Général	de l'A	.RS P	rovence-	A	lpes-	Côte	d'Azur
--------------	---------	--------	-------	----------	---	-------	------	--------

VU le Code de l'Action Sociale et d	les Familles :
-------------------------------------	----------------

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté en date du 09/08/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ANNE DE PONTE (840002208) sis 74, R Paul ROUX, 84260, SARRIANS et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB DE SARRIAN (840000863);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne

ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ANNE DE PONTE (840002208) pour

l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la

délégation territoriale de VAUCLUSE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/10/2015.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 704 342.08€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	704 342.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 695.17 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.89
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAUCLUSE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE PUB DE SARRIAN » (840000863) et à la structure dénommée EHPAD ANNE DE PONTE (840002208).

FAITA AUIGNON

, LE - 8 OCT. 2015

la déléguée territoriale adjointe de Vauclusc

Pour le Directeur général
et par le Mégalion,
et par le Mégalion,
l'adjointe à la délég le renferiale de Vaucluse
Nadra PEMAVACHE



VU

# DECISION TARIFAIRE N° 1817 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LES CHESNAIES - 840011795

Le Directeu	Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VÜ	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;		
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;		
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;		
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;		
VU	l'arrêté en date du 27/06/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CHESNAIES (840011795) sis 107, R COLBERT, 84200, CARPENTRAS et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701);		

la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CHESNAIES (840011795) pour l'exercice 2015;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, 15/07/2015, par la délégation territoriale de VAUCLUSE;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/10/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 995 200.14€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	952 516.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	42 684.08
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 933.34 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	ĖN EŪROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	. 23.54
Tarif journalier HT	58.47
Tarif journalier AJ	,

**ARTICLE 3** 

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** 

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAUCLUSE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD LES CHESNAIES (840011795).

FAITA AVIGNON

, LE - 8 OCT. 2015

la déléguée territoriale adjointe de Vaucluse

Pour le Directour général ot par littégation, l'adjointe à la délégatée le roisale de Vaucluse



# DECISION TARIFAIRE N° 1818 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD PUBLIC LES CIGALES - 840002224

Le Direc	Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur	
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;	

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladic et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 09/08/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC LES CIGALES (840002224) sis 41, R VOLTAIRE, 84250, LE THOR et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB. DU THOR (840000889);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PUBLIC LES CIGALES (840002224) pour l'exercice 2015 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, 09/07/2015, par la délégation territoriale de VAUCLUSE;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/10/2015.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 033 569.84€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 022 936.84
UHR	0.00
PASA	10 633.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 130.82 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.25
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** 

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAUCLUSE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE PUB. DU THOR » (840000889) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC LES CIGALES (840002224).

FAITA RUIGNON

, LE

- 8 OCT. 2015

la déléguée territoriale adjointe de Vaucluse

Pour le Directur général
et par fét gation.
l'adjointe à la déliaire les dondes de Vandas.
Nadra RESTACHE

# UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI



Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social

# DECISION

Le directeur régional de l'économie, concurrence, consommation, travail, emploi de Provence Alpescôte d'azur soussigné,

Vu les articles L 713-13 et R 713-21 à R 713-33 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la convention collective nationale des caves coopératives du 22 avril 1986, et notamment son article 29, modifié par avenant du 7 juillet 2009 étendu,

Vu la demande présentée le 15 juillet 2015 par lettre datée du 9 juillet 2015 par Monsieur Joël Reynaud, président de la Fédération des Caves des Vignerons Coopérateurs de Vaucluse, en vue d'autoriser les caves coopératives du département à déroger, pendant la période des vendanges, à la limite maximale de 48 heures de travail hebdomadaire pour leurs salariés, dans la limite de 66 heures sur 3 semaines ou 60 heures sur 5 semaines

Vu la demande d'avis adressée pour consultation aux organisations syndicales,

Vu l'enquête réalisée le 16 juillet 2015,

Considérant que les travaux de vendange doivent être effectués en un temps limité, ce qui génère une intense activité,

Considérant que des dérogations à la durée maximale hebdomadaire de travail sont prévues dans la convention collective, exclusivement pour les salariés affectés à l'ensemble des opérations de production et de maintenance,

Considérant que des périodes de repos doivent permettre d'éviter une fatigue excessive qui nuirait à la santé des travailleurs,

# DECIDE

# Article 1

Pour l'année 2015, les employeurs des caves des vignerons coopérateurs de Vaucluse sont autorisés à porter la durée du travail de leurs salariés permanents et saisonniers majeurs, uniquement ceux affectés à l'ensemble des opérations de production et de maintenance et ceux affectés au pont bascule, à 60 heures hebdomadaires pendant une période de 3 semaines, pour effectuer les travaux de vendanges.

# Artice2

Cette dérogation ne s'applique pas aux autres personnels, notamment le personnel administratif.

# Article 3

Les heures supplémentaires effectuées conformément à cette dérogation ouvriront droit aux majorations suivantes :

25% de la 36ème à la 43ème heure

50% de la 44<sup>ème</sup> à la 60<sup>ème</sup> heure

60% de la 61<sup>ème</sup> à la 66<sup>ème</sup> heure.

Un repos complémentaire de 25 % des heures accomplies au cours de la même semaine, à compter de la 49<sup>ème</sup> heure, sera accordé à chaque salarié, en sus des majorations susvisées;

Ce repos sera accordé en lieu et place d'heures qui auraient dû être travaillées et être rémunérées;

Le droit à repos complémentaire sera ouvert dès que la durée du repos atteindra 7 heures.

Ce repos sera pris sous la forme d'une journée ou demi-journée dans les deux mois suivant la fin de la période de dérogation;

En cas de droit à repos ou de reliquat inférieur à 7 heures à l'issue de la période susvisée ou à la rupture du contrat, les heures de repos compensateur non prises seront payées avec le premier salaire suivant.

# Article 4

Les employeurs concernés par la présente dérogation qui désirent en user doivent préalablement consulter le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel sur cette intention et transmettre l'avis ainsi recueilli à l'inspecteur du travail.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 6 octobre 2015

P/le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Par délégation, Le Difecteur du Travail,

Robert LACOUR



# PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine "PERRIN Téléphone : 04 90 14 75 69 Télécopie : 04 90 14 75 50 Courriel : marie.christine.perrin@direcete.gouv.fr

> Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP493113153 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

# Références:

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

# CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 06/10/2015 par Mme Marie-Hélène DARTHENAY Auto-entrepreneur, sise à 2 Impasse des Véroniques – Lot d'Annie – 84310 Morières les Avignon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DARTHENAY Marie-Hélène Auto-entrepreneur, sous le n° SAP493113153, à compter du 06/10/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités <u>exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

# Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 6 octobre 2015

P/Le Préfet, P/La Directrice de l'Unité Territoriale La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



# PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP813429339 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

# Références:

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

# CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 05/10/2015 par Mme Sandrine MERLE, Auto-entreprencur, sise à 288 Chemin de la Grange Vieille - Les Valayans – 84210 Pernes les Fontaines.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MERLE Sandrine Autoentrepreneur, sous le n° SAP813429339, à compter du 05/10/2015.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- o Garde d'enfants plus de 3 ans
- o Entretien de la maison et travaux ménagers
- o Livraison de courses

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 6 octobre 2015

P/Le Préfet, P/La Directrice de l'Unité Territoriale La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



# PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine 'PERRIN Téléphone : 04 90 14 75 69 Télécopie : 04 90 14 75 50 Courriel : marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP493781439 et formulée conformément à l'article L., 7232-1-1 du code du travail

# Références:

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

# CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 06/10/2015 par M. Fabrice REBOUL Entrepreneur Individuel, sise à NET JARDIN – Quartier le Roucasset – Route de Lourmarin – 84160 CADENET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de REBOUL Fabrice Entrepreneur Individuel, sous le n° SAP493781439, à compter du 26/10/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

# Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 6 octobre 2015

P/Le Préfet, P/La Directrice de l'Unité Territoriale La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



# PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine "PERRIN Téléphone : 04 90 14 75 69 Télécopie : 04 90 14 75 50 Courriel : marie.christine.perrin@direcete.gouv.fr

> Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP510122815 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

# Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

# CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 25/09/2015 par Mme Manon POMMEL, Association TEMPO VITALITE, sise à 485 Route de Pernes – 84210 ALTHEN DES PALUDS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **Association TEMPO VITALITE**, sous le n° **SAP510122815**, à compter du 25/09/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- o Garde d'enfants plus de 3 ans
- o Entretien de la maison et travaux ménagers
- o Petits travaux de jardinage
- o Soutien scolaire
- o Cours à domicile
- o Assistance informatique et Internet
- o Assistance administrative
- o Accompagnement des enfants plus de 3 ans

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 29 septembre 2015

P/Le Préfet, P/La Directrice de l'Unité Territoriale La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET